



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE PORTANT DESIGNATION D'UN  
MEDECIN-CHEF DE SAPEUR-POMPIER  
PAR INTERIM**

AP 82 - 51582 - 201507016

Arrêté SDIS N° 2015-514

LE PREFET DE TARN ET GARONNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret N° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté AP 2007-2064 / SDIS 2007-833 du 3 décembre 2007 portant nomination de monsieur Jean-Pierre SUSPENE en qualité de médecin-chef adjoint du service de santé et de secours médical de Tarn et Garonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

**Vu** l'arrêté N° 2011-448 du 8 juin 2011 portant nomination de monsieur Jean-Pierre SUSPENE au grade de médecin lieutenant-colonel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté N° 2015/474 du 12 juin 2015 portant radiation de monsieur François SARDA, médecin hors classe de sapeur-pompier professionnel et médecin-chef du service de santé et de secours médical de Tarn et Garonne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de vacance d'emploi de médecin-chef du service de santé et de secours médical de Tarn et Garonne en date du 26 mai 2015 ;

**Sur** proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'à ce que le poste de médecin-chef du service de santé et de secours médical de Tarn et Garonne soit pourvu, monsieur SUSPENE Jean-Pierre, médecin lieutenant-colonel de sapeur-pompier volontaire assurera les fonctions de médecin-chef par intérim.

**Article 2** – Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Montauban, le - 3 JUIL. 2015

Le Président du Conseil d'Administration,

Le préfet de Tarn et Garonne

Christian ASTRUC

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le tribunal administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :